

Lutter contre la violence fondée sur le genre au sein de l'UE

Mirela P. BOGDANI

Académie ERA,

Trèves

Mars 2025



**Funded by
the European Union**

- **Convention d'Istanbul**
- **Jurisprudence pertinente de la CEDH**
- **Directive européenne relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**

Égalité

- **Valeur fondatrice** de l'Union européenne
- Prévus par les traités européens, notamment aux articles [2](#) et [3](#), [paragraphe 3](#), du traité sur l'Union européenne (TUE), aux articles [8](#), [10](#), [19](#), [153](#) et [157](#) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et aux articles [21](#) et [23](#) de la Charte des droits fondamentaux ;
- Article 23 de la Charte, l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée **dans tous les domaines**, y compris l'emploi, le travail et la rémunération.

CONVENTION D'ISTANBUL

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence
domestique / 2011

<https://rm.coe.int/168008482e>

- La violence à l'égard des femmes est une **forme de violence sexiste commise contre les femmes parce qu'elles sont des femmes.**
- L'État doit la combattre pleinement, sous toutes ses formes
- Prendre des mesures pour prévenir la violence à l'égard des femmes
- Protéger les victimes de violence domestique
- Poursuivre les auteurs en justice.
 - Il ne peut y avoir de véritable égalité entre les femmes et les hommes si les femmes sont victimes de violences sexistes à grande échelle et que les agences et institutions publiques ferment les yeux.
 - **Les hommes** peuvent également bénéficier de la protection des conventions

Convention d'Istanbul

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique / 2011

- *Préambule*
- Chapitre I - Objectifs, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales
- Chapitre II - Politiques intégrées et collecte de données (*y compris les ressources financières, les ONG et les OSC, l'organe de coordination, la collecte de données et la recherche*)
- Chapitre III - Prévention
- Chapitre IV - Protection et soutien
- **Chapitre V – Droit matériel (*actions civiles et recours, indemnisation, infractions pénales, longue liste des violences sexistes et domestiques, interdiction du recours obligatoire à un mode alternatif de résolution des conflits*)**
- **Chapitre VI – Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection (*enquêtes, preuves, aide juridictionnelle, procédures ex parte et d'office*)**
- Chapitre VII – Migration et asile
- Chapitre VIII – Coopération internationale
- Chapitre IX – Mécanisme de suivi – GREVIO

**Jurisprudence de la CEDH
sur la
violence sexiste et violence domestique**

Opuz c. Turquie - Requête n° 33401/02

- En 1995, la requérante et sa mère ont déposé plainte contre leurs partenaires respectifs, A.O. et H.O., auprès du parquet. Elles ont affirmé que A.O. et H.O. les avaient **battues** et **menacées**. Le tribunal de première instance et la cour d'appel ont classé l'affaire sans suite, la requérante et sa mère ayant retiré leur **plainte**.
- En 1996, H.O. **a** de nouveau **battu** la requérante, **mettant** cette fois **sa vie en danger**. H.O. a d'abord été placé en détention provisoire, puis libéré. Lors de l'audience suivante, la requérante a retiré sa plainte. En vertu du code pénal turc, la plainte de la requérante était nécessaire pour poursuivre la procédure, qui a donc été classée sans suite.

Opuz c. Turquie

- En 1998, H.O. **a menacé** la requérante, sa sœur et sa mère avec **un couteau**. Le procureur a toutefois décidé de ne poursuivre personne pour cet incident.
- Plus tard en 1998, H.O. a renversé la requérante et sa mère avec sa voiture, causant à cette dernière **des blessures mettant sa vie en danger**. H.O. a été placé en détention provisoire. Au cours du procès, la requérante et sa mère ont retiré leur plainte, affirmant qu'il s'agissait d'un accident. La Cour a classé l'affaire.
- En 2001, H.O. **a poignardé** la requérante **à sept reprises avec un couteau**. H.O. s'est rendu au poste de police, affirmant que sa femme l'avait attaqué en premier, et a été libéré. L'avocat de la mère a saisi le parquet local, affirmant que les deux femmes avaient été contraintes de retirer leurs plaintes en raison de **menaces de mort** persistantes, et a demandé que H.O. soit placé en détention. H.O. s'est vu infliger une amende, payable en huit versements.

Opuz c. Turquie

- À la suite d'une nouvelle plainte déposée par la mère du requérant, H.O. a été accusé d'avoir proféré **des menaces de mort**. La mère du requérant a demandé à la police de mettre son téléphone sur écoute, mais la compagnie téléphonique n'a pas donné suite à cette demande.
- En 2002, la mère du requérant a été **tuée par balle** par H.O. alors qu'elle tentait de déménager dans une autre ville.
- H.O. a été condamné à quinze ans et dix mois d'emprisonnement et à une amende de 180 livres turques. Compte tenu du temps passé par le condamné en détention provisoire et du fait que le jugement serait examiné en appel, le tribunal a ordonné la libération de H.O.
- H.O. a recommencé à **menacer** le requérant.

Opuz c. Turquie

- Dans une pratique rare, la CEDH s'est référée non seulement au **droit matériel et procédural**, mais aussi à **des rapports** concernant la violence domestique et la situation des femmes en Turquie. Ces rapports provenaient d'organisations locales et internationales. Ils mettaient en évidence **des problèmes graves** concernant :
 - l'absence d'application des lois protégeant les femmes ;
 - En réponse aux demandes présentées par des femmes en danger de mort, les tribunaux fixaient toujours les audiences **deux, voire trois mois à l'avance** ;
 - La violence domestique était **toujours traitée avec tolérance** dans les commissariats de police ;
 - les policiers qui tentent d'agir en tant **qu'arbitres**, prennent le parti des hommes ou suggèrent aux **femmes de retirer leur plainte**.

Opuz c. Turquie

D'autres problèmes soulevés dans ces rapports concernaient :

- **les retards déraisonnables** dans la délivrance des injonctions par les tribunaux ;
- le traitement des plaintes pour violence domestique **comme une forme de divorce** ;
- **l'incapacité** des autorités **à contrôler** l'application des injonctions ;
- le fait que les policiers considéraient la violence domestique comme une **affaire familiale privée** dans laquelle la police hésitait à s'immiscer ;
- Le fait que la police ne s'assure pas que les **ordonnances de protection (*Urdherat e Mbrojtjes*) soient respectées** par les auteurs des violences ;
- Les sanctions pour violence domestique ont été réduites à la discrétion des juges, qui ont continué à prendre en compte la « provocation **grave** » que constituait l'infraction à la coutume, à **la tradition ou à l'honneur**.

Opuz c. Turquie - Violation de l'article 2 : droit à la vie

- La première phrase de l'article 2 § 1 exige de l'État **non seulement qu'il s'abstienne** de toute privation intentionnelle et illégale de la vie, mais aussi qu'il **prenne les mesures appropriées pour protéger la vie**.
- Lorsqu'il est allégué que les autorités ont manqué à leur obligation de protéger le droit à la vie, il doit être établi **qu'elles savaient ou auraient dû savoir**, au moment des faits, qu'il existait un **risque réel et immédiat pour la vie**.
- Dans cette affaire, il était évident que l'auteur avait des antécédents de violence domestique et qu'il existait donc un risque important de nouvelles violences. Les autorités locales **auraient** donc **pu prévoir** une attaque mortelle de la part de H.O.

Opuz c. Turquie - Art. 2 c. Art. 8

Lorsque les victimes **retirent leur plainte**, certains **facteurs** peuvent être pris en compte pour décider de poursuivre les poursuites :

- la **gravité** de l'infraction ;
- le caractère physique ou psychologique **des blessures** subies **par la victime** ;
- si le défendeur **a utilisé une arme** ;
- si le défendeur a proféré des **menaces** depuis l'agression ;
- si l'accusé **a planifié l'agression** ;
- **les effets** (y compris psychologiques) **sur les enfants** vivant dans le foyer ;
- l'état actuel de la **relation** entre **la victime** et le défendeur ;
- **les antécédents judiciaires du défendeur**, en particulier les violences antérieures ; etc.

Il ne semble pas que les autorités locales aient suffisamment pris en considération les facteurs susmentionnés lorsqu'elles ont décidé à plusieurs reprises de mettre fin aux poursuites pénales contre H.O.

Opuz c. Turquie - Art. 2 c. Art. 8

- L'ingérence des autorités nationales dans la vie privée ou familiale (*justification du gouvernement pour ne pas avoir donné suite aux agressions - l'ingérence des institutions publiques pourrait potentiellement violer l'article 8*) des individus **peut être nécessaire** afin de protéger la santé et les droits d'autrui ou d'empêcher la commission d'actes criminels.
- Compte tenu de la gravité des crimes commis à l'encontre des victimes par H.O. dans le passé, les autorités chargées des poursuites auraient dû être en mesure de poursuivre la procédure **dans l'intérêt public, indépendamment du retrait** des plaintes **par les victimes**.
- Les autorités turques **ont manqué** à leur obligation positive de protéger le droit à la vie de la mère du requérant au sens de l'article 2 de la Convention.

Opuz c. Turquie - Art. 3 - Traitement inhumain

- **Les États doivent prendre des mesures** pour garantir que les individus ne soient pas soumis à la torture, à des traitements ou peines inhumains ou dégradants, y compris les mauvais traitements infligés par **des particuliers**.
- Les mauvais traitements doivent atteindre un **niveau minimum de gravité** pour entrer dans le champ d'application de l'article 3, compte tenu :
 - la nature et le contexte du traitement ;
 - leur durée ;
 - ses effets physiques et mentaux ;
 - le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime.
- Les blessures physiques et la pression psychologique dans cette affaire étaient **suffisamment graves** pour constituer des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention.

Opuz c. Turquie - Art. 14 : Discrimination

- La discrimination alléguée en l'espèce ne reposait pas sur la législation *en soi*, mais résultait plutôt de **l'attitude générale des autorités locales**, notamment :
 - la manière dont les femmes étaient traitées dans les commissariats de police lorsqu'elles signalaient des violences domestiques ;
 - la passivité judiciaire dans la protection effective des victimes.
- La Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 14 de la Convention, lu en combinaison avec les articles 2 et 3.

Durmaz c. Turquie / 2014

- La Cour a estimé qu'il y avait eu **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention dans son aspect procédural, en raison de **l'absence d'enquête effective menée par** les autorités turques **sur le décès** de la fille de la requérante.
- Comme dans l'affaire Opuz, la violence domestique touchait principalement les femmes et la passivité judiciaire générale et discriminatoire en Turquie créait un climat propice à la violence domestique.

Talpis c. Italie / 2017

- **Violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention en raison du meurtre du fils de la requérante et de la tentative de meurtre dont elle a été victime ;
- Les autorités italiennes **n'ont pas donné suite rapidement** à la plainte déposée par la requérante, ont privé cette plainte de tout effet, créant ainsi une situation d'impunité propice à la répétition des actes de violence ;
- ... la requérante avait vécu avec ses enfants dans un **climat de violence suffisamment grave pour être qualifié de mauvais traitement**, et que la manière dont les autorités avaient mené la procédure pénale témoignait d'une passivité judiciaire incompatible avec l'article 3.
- ... violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, combiné avec les articles 2 et 3, en concluant que la requérante avait été victime de discrimination en tant que femme en raison de **l'inaction des autorités**, qui avaient **sous-estimé la violence en question et l'avaient ainsi essentiellement approuvée**.

Tershana c. Albanie / 2020

- Attaque à l'acide – vraisemblablement perpétrée par l'ex-mari ;
- **Pas de violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention **dans son aspect substantiel**, estimant que l'État albanais ne pouvait être tenu responsable de l'attaque. Elle a notamment relevé que, si l'État avait eu connaissance d'un risque pour la requérante, il aurait eu le devoir de prendre des mesures préventives. Or, en l'espèce, les **autorités nationales n'avaient eu connaissance du comportement violent de l'ex-mari de la requérante qu'après les faits**.
- En revanche, la Cour a estimé qu'il y avait eu **violation de l'article 2 dans son aspect procédural**, estimant que la **réponse des autorités à l'attaque à l'acide avait été inefficace** : l'enquête sur l'attaque, qui présentait les caractéristiques d'une violence sexiste et aurait donc dû inciter les autorités à **réagir avec une diligence particulière**, n'avait même pas permis d'identifier la substance jetée sur la requérante. L'enquête a en outre été suspendue en 2010, sans que le responsable ait été identifié, et la requérante n'a reçu aucune information sur son déroulement depuis lors, malgré ses demandes répétées.

X c. Grèce (2024) - Traitement des agressions sexuelles

- **Le viol et les agressions sexuelles graves** relèvent du champ d'application de **l'article 3** de la Convention.
- **Les entretiens avec les victimes de violences sexuelles doivent être menés par une personne du même sexe que la victime, afin de ne pas compromettre le déroulement de la procédure pénale.**
- **La nature intime** du sujet, le **jeune âge** de la requérante et le fait qu'elle ait déclaré avoir **été violée pendant ses vacances à l'étranger** constituaient des points particulièrement sensibles qui exigeaient une approche délicate.

Kurt c. Autriche (2021)

- La portée et le contenu des obligations de l'État en matière de violence domestique sont les suivants :
- Les **autorités doivent réagir immédiatement** aux allégations de violence domestique ;
- Lorsque de telles allégations sont portées à leur connaissance, les **autorités doivent vérifier s'il** existe **un risque réel et immédiat pour la vie** de la victime identifiée en **procédant à une évaluation autonome, proactive et exhaustive du risque de létalité**.
- Les autorités doivent **évaluer la nature réelle et immédiate du risque**, en tenant dûment compte du contexte particulier de la violence domestique ;
- Si l'évaluation des risques révèle l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie, les **autorités doivent prendre des mesures opérationnelles de prévention et de protection pour éviter ce risque**.
- Les mesures doivent être **adéquates et proportionnées** au niveau de risque évalué.

Recommandations pratiques pour les avocats traitant des affaires de violence domestique

- **Donner la priorité à la sécurité des victimes** : demander une ordonnance restrictive dès les premiers signes de violence domestique
- **Encouragez la documentation** : conseillez à vos clients de documenter les cas de violence (en tenant un journal, en conservant les SMS, les photos des blessures).
- **Faites appel à des experts** : faites intervenir des experts (tels que des travailleurs sociaux et des psychologues) pour informer le tribunal sur les questions liées au traumatisme et au comportement de la victime.
- **Protégez la vie privée des victimes** : prenez des mesures pour protéger l'identité et la vie privée des victimes pendant les audiences, y compris la possibilité de tenir des audiences à huis clos.
- **Violations matérielles et procédurales** (art. 6 CEDH)

Manuel / OSCE 2013

Si nous voulons protéger notre famille, comment devons-nous agir ?

[https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/FS Domestic violence S
QI](https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/FS_Domestic_violence_SQI)

Manuel / OSCE

- [Si nous voulons protéger notre famille](#)

Manuel / OSCE

Fiches d'information

Traduites en albanais sur la violence
domestique et la violence sexiste

- https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/FS_Domestic_violence_SQL

Directive européenne relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Mai 2024

<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj/eng>

Directive européenne relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

- Cadre global visant à **prévenir** et à **combattre** efficacement la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'ensemble de l'Union. Pour ce faire, il renforce et introduit **des mesures** concernant :
 - la définition des infractions pénales et des sanctions applicables
 - la protection des victimes
 - l'accès à la justice
 - l'aide aux victimes
 - l'amélioration de la collecte de données
 - Prévention
 - coordination
 - coopération

Directive européenne relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

- **L'égalité** entre les femmes et les hommes et **la non-discrimination** sont des valeurs fondamentales de l'Union et des droits fondamentaux consacrés, respectivement, à **l'article 2** du traité sur l'Union européenne (**TUE**) et aux articles **21** et **23** de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (**la charte**).
- La violence à l'égard des femmes et la violence domestique **mettent en péril ces valeurs et ces droits**, compromettent les droits des femmes et des filles à l'égalité dans tous les domaines de la vie et entravent leur participation égale à la société et à la vie professionnelle.

Directive européenne relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

- La violence à l'égard des femmes et la violence domestique constituent une **violation des droits fondamentaux**
 - droit à la dignité humaine
 - au droit à la vie et à l'intégrité de la personne
 - l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants
 - le droit au respect de la vie privée et familiale
 - au droit à la liberté et à la sécurité
 - droit à la protection des données à caractère personnel
 - droit à la non-discrimination, y compris fondée sur le sexe
 - **droits de l'enfant** (*tels que prévus par la Charte et la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*)

Directive européenne relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

- Les droits des victimes devraient s'appliquer à toutes les victimes d'actes criminels qui constituent des violences à l'égard des femmes ou des violences domestiques, tels que définis par le droit de l'Union ou le droit national.
- Infractions pénales définies dans la directive
- Mutilations génitales féminines
- Mariage forcé
- Partage non consensuel de matériel intime ou manipulé
- Cyberharcèlement, cyberintimidation, cyberflashing et cyberincitation à la violence ou à la haine, couverts par d'autres actes juridiques de l'Union

Directive européenne relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

- Législation matérielle et procédurale
- Preuves
- Accès
- Indemnisation
- Services d'aide spécialisés (adaptés aux victimes) – accès / refuges et centres d'aide aux victimes de viol
- Traumatisme et processus de guérison
- Personnel qualifié
- Lignes d'assistance en ligne
- Les enfants des victimes de violence domestique peuvent pleinement bénéficier de cette directive

Directive européenne relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

- Prévention
- Réduire le risque
- Politiques coordonnées
- États membres - assurer une coordination minimale des politiques au niveau central ainsi que, le cas échéant, au niveau régional ou local
- Rôle des OSC/ONG
- Échange de bonnes pratiques et consultation dans des cas individuels, dans le cadre des mandats d'Eurojust, du Réseau judiciaire européen en matière pénale et d'autres agences compétentes de l'Union.

Directive européenne relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

- Article 2 – *Définitions*
- **Chapitre II – Infractions liées à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et à la criminalité informatique**
 - Tous types d'infractions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique
 - Sanctions
 - Circonstances aggravantes
- **Chapitre III – Protection des victimes et accès à la justice**
 - Signalement
 - Enquêtes et poursuites
 - Identification des victimes et des besoins en matière de soutien
 - Mécanisme d'orientation – Ordonnances d'interdiction, de restriction ou de protection d'urgence
 - Protection de la vie privée
 - Indemnisation des victimes (par leurs agresseurs)

Directive européenne relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

- **Chapitre III – Consacré à l'AIDE AUX VICTIMES**

- Soutien spécialisé (pour tous les types de violence sexiste et de violence domestique)
- Lignes d'assistance
- Refuges et autres hébergements provisoires
- Soutien aux enfants victimes
- Sécurité des enfants

Chapitre IV - Prévention et intervention précoce

- Mesures préventives
- Prévention des viols
- Formation et information des professionnels
- Programmes d'intervention